



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

*portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin
(SAGE SNMP)*



La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-23-0306 du 29 avril 1997, fixant le périmètre du SAGE SNMP ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 modifié portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE SNMP ;

VU le courrier du 2 mars 2010 par lequel le Président de la CLE du SAGE SNMP transmet le projet de SAGE SNMP pour avis de la Préfète des Deux-Sèvres ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE SNMP, présenté par la CLE du SAGE SNMP, joint à la demande susvisée, pour être soumis à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance du 12 avril 2010 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant constitution d'une commission d'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE SNMP (liste en annexe 1), à une enquête publique relative au projet de SAGE SNMP.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte du 7 juin 2010 au 9 juillet 2010 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies de Saint-Sauvant, Lezay, La Mothe-Saint-Héray, Saint-Maixent-L'Ecole, La Crèche, Champdeniers-Saint-Denis, Prahecq, Niort, Le Beugnon, Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon, Saint-Hilaire-des-Loges, Maillezais, Le Langon, Saint-Etienne-de-Brillouet, Champagné-les-Marais, Doeuil-sur-le-Mignon, Courçon, Aigrefeuille-d'Aunis, Marans et Esnandes, lieux d'enquête, ainsi que dans les préfectures des Deux-Sèvres et Charente-Maritime et à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au Président de la commission d'enquête, à la mairie de NIORT, siège de l'enquête. Elles y seront tenues à la disposition du public.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 3:

Le dossier de demande d'approbation, constitué conformément à l'article R. 212-40 du code de l'environnement, comporte notamment un rapport environnemental constitué conformément à l'article R. 122-20 du même code, ainsi que les avis recueillis en application des articles L. 212-6 et R212-38 à 39 toujours du même code.

L'avis de l'autorité environnementale compétente sur le rapport environnemental est également joint (article R. 122-21 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Une commission d'enquête a été constituée par décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS comme suit :

Président : Monsieur Bernard PIPET, commandant de police honoraire.
Membres titulaires : Monsieur Etienne BENUS, lieutenant-colonel du génie en retraite.
Monsieur Stéphane SWIECH, ingénieur de la DRIRE en retraite.
Membres suppléants : Monsieur Jean-Michel PRINCE, retraité de l'Education Nationale.
Monsieur Alain BECQUART, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la commission sera assurée par l'un des membres titulaires de la commission.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 5 :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête recevront, en personne, dans l'une ou l'autre des mairies ci-après, les observations des intéressés :

Vienne :

Saint-Sauvant : mercredi 9 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Deux-Sèvres :

Lezay : jeudi 17 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

La Mothe-Saint-Héray : mercredi 30 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Saint-Maixent-L'Ecole : lundi 7 juin 2010, de 14h00 à 17h00, et vendredi 9 juillet 2010, de 13h30 à 16h30.

La Crèche : mercredi 30 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Champdeniers-Saint-Denis : mardi 22 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Prahecq : mardi 6 juillet 2010, de 14h00 à 17h00.

Niort : lundi 7 juin 2010, de 9h00 à 12h00, et samedi 3 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Le Beugnon : lundi 14 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Frontenay-Rohan-Rohan : vendredi 11 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Mauzé-sur-le-Mignon : vendredi 11 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Vendée :

Saint-Hilaire-des-Loges : vendredi 25 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Maillezais : lundi 28 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Le Langon : mardi 22 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Saint-Etienne-de-Brillouet : mardi 15 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Champagné-les-Marais : mardi 15 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

Charente-Maritime :

Doeuil-sur-le-Mignon : mercredi 7 juillet 2010, de 14h00 à 17h00.

Courçon : mercredi 23 juin 2010, de 9h00 à 12h00.

Aigrefeuille-d'Aunis : vendredi 9 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Marans : lundi 7 juin 2010, de 9h00 à 12h00, et samedi 3 juillet 2010, de 9h00 à 12h00.

Esnanades : mardi 29 juin 2010, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 :

L'avis d'ouverture de l'enquête prescrite dans le présent arrêté, sera par les soins de la Préfète des Deux-Sèvres, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des départements concernés, à savoir Centre Presse et La Nouvelle République pour la Vienne, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République pour les Deux-Sèvres, Ouest France et La Vendée Agricole pour la Vendée et Le Littoral et Le Sud-Ouest pour la Charente-Maritime.

De même, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, dans les préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, suivant les lieux, par le Maire de chacune des communes concernées, par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et par les Préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime.

ARTICLE 7 :

Des informations générales pourront être demandées auprès de la directrice de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise, Maison du Département – 79021 NIORT Cedex (Tél. : 05.49.06.79.79).

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les autorités compétentes concernées (Maires, Préfets, Sous-Préfet), et transmis par leurs soins dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, au Président de la commission d'enquête.

ARTICLE 9 :

La commission d'enquête, après avoir entendu toute personne qu'elle aura jugée utile de consulter, ainsi que le Président de la CLE ou le Président de l'IIBSN ou la Directrice de l'IIBSN s'ils en font la demande, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'approbation du projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, elle adressera le dossier de l'enquête, les registres ainsi que son rapport et ses conclusions motivées à la Préfète des Deux-Sèvres.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée aux maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, aux préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres, de Vendée et de Charente-Maritime, ainsi qu'à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents, auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 10 :

La Préfète des Deux-Sèvres transmettra à la commission locale de l'eau le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, devra être adopté par une délibération de la commission locale de l'eau.

Cette délibération sera transmise à la Préfète des Deux-Sèvres, responsable de la procédure d'élaboration.

Si la Préfète des Deux-Sèvres envisage de modifier le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux adopté par la commission, elle en informera la commission locale de l'eau en précisant les motifs de cette modification. La commission disposera alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis.

ARTICLE 11 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sera approuvé par arrêté interpréfectoral.

ARTICLE 12 :

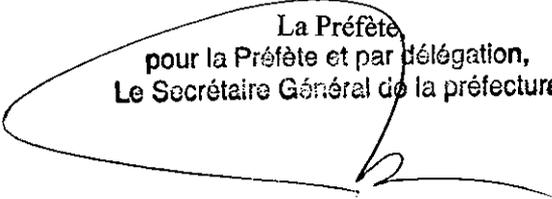
Les frais occasionnés par la présente enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et des frais de déplacement des commissaires-enquêteurs, seront pris en charge par l'IIBSN, maître d'ouvrage.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de Vendée, le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes et des Pays de la Loire, les Directeurs Départementaux des Territoires des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Vendée et de Charente-Maritime, les Maires des communes incluses dans le périmètre du SAGE SNMP, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Niort, le 30 avril 2010

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Jean Jacques BOYER

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
CHARENTE-MARITIME	AIGREFEUILLE-D'AUNIS	17003
	ANAIS	17007
	ANDILLY	17008
	ANGLIERS	17009
	BENON	17041
	BOUHET	17057
	BOURGNEUF	17059
	CHAMBON	17080
	CHARRON	17091
	COURCON	17127
	CRAMCHABAN	17132
	CROIX-CHAPEAU	17136
	DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	17139
	DOMPIERRE-SUR-MER	17142
	ESNANDES	17153
	FERRIERES	17158
	FORGES	17166
	LA GREVE-SUR-MIGNON	17182
	LA JARRIE	17194
	LA LAIGNE	17201
	LA RONDE	17303
	LE GUE-D'ALLERE	17186
	LE THOU	17447
	LONGEVES	17208
	MARANS	17218
	MARSAIS	17221
	MARSILLY	17222
	MIGRE	17234
	MONTROY	17245
	NUAILLE-D'AUNIS	17267
	PERE	17272
	PUYRAVAULT	17293
	SAINT-CHRISTOPHE	17315
	SAINT-CYR-DU-DORET	17322
	SAINTE-SOULLE	17407
	SAINT-FELIX	17327
	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	17338
	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY	17349
	SAINT-MEDARD-D'AUNIS	17373
	SAINT-OUEN-D'AUNIS	17376
	SAINT-PIERRE-D'AMILLY	17382
	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	17394
SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS	17396	
SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE	17401	
SAINT-XANDRE	17414	
SURGERES	17434	
TAUGON	17439	
THAIRE	17443	
VERINES	17466	

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
CHARENTE-MARITIME	VILLEDoux	17472
	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	17474
	VIRSON	17480
	VOUHE	17482
	AIFFRES	79003
	AIGONNAY	79004
	ALLONNE	79007
	AMURE	79009
	ARCAIS	79010
	ARDIN	79012
	AUGE	79020
	AVON	79023
	AZAY-LE-BRULE	79024
	BEAUSSAIS	79030
	BEAUVOIR-SUR-NIORT	79031
	BECELEUF	79032
	BELLEVILLE	79033
	BESSINES	79034
	BOISSEROLLES	79039
	BOUGON	79042
	BRULAIN	79058
	CELLES-SUR-BELLE	79061
	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS	79066
	CHAURAY	79081
	CHENAY	79084
	CHERVEUX	79086
	CHEY	79087
	CHIZE	79090
	CLAVE	79092
	COULON	79100
	COULONGES-SUR-L'AUTIZE	79101
	COURS	79104
	ECHIRE	79109
	EPANNES	79112
	EXIREUIL	79114
	EXOUDUN	79115
	FAYE-SUR-ARDIN	79117
	FENIOUX	79119
	FOMPERRON	79121
	FORS	79125
FRANCOIS	79128	
FRESSINES	79129	
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	79130	
GERMOND-ROUVRE	79133	
GRANZAY-GRIPT	79137	
JUSCORPS	79144	
LA BOISSIERE-EN-GATINE	79040	
LA CHAPELLE-BATON	79070	
LA CHAPELLE-THIREUIL	79077	

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
	LA COUARDE	79098
	LA CRECHE	79048
	LA FOYE-MONJault	79127
	LA MOTHE-SAINT-HERAY	79184
	LA ROCHENARD	79229
	LE BEUGNON	79035
	LE BOURDET	79046
	LE RETAIL	79226
	LE VANNEAU-IRLEAU	79337
	LE VERT	79346
	LES FOSSES	79126
	LES GROSEILLERS	79139
	LEZAY	79148
	MAGNE	79162
	MARIGNY	79166
	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	79170
	MAZIERES-EN-GATINE	79172
	MOUGON	79185
	NANTEUIL	79189
	NIORT	79191
	PAMPLIE	79200
	PAMPROUX	79201
	PERS	79205
	PRAHECQ	79216
	PRAILLES	79217
	PRIAIRES	79219
	PRIN-DEYRANCON	79220
	PRISSE-LA-CHARRIERE	79078
	PUIHARDY	79223
	REFFANNES	79225
	ROMANS	79231
	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	79241
	SAINT-COUTANT	79243
	SAINTE-BLANDINE	79240
	SAINTE-EANNE	79246
	SAINTE-NEOMAYE	79283
	SAINTE-OUENNE	79284
	SAINTE-SOLINE	79297
	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	79247
	SAINT-GELAIS	79249
	SAINT-GEORGES-DE-NOISNE	79253
	SAINT-GEORGES-DE-REX	79254
	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	79257
	SAINT-LIN	79267
	SAINT-MAIXENT-L'ECOLE	79270
	SAINT-MARC-LA-LANDE	79271
	SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	79273
	SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	79276
	SAINT-MAXIRE	79281

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
	SAINT-PARDOUX	79285
	SAINT-POMPAIN	79290
	SAINT-REMY	79293
	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	79294
	SAINT-SYMPHORIEN	79298
	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	79301
	SAIVRES	79302
	SALLES	79303
	SANSAIS	79304
	SCIECQ	79308
	SCILLE	79309
	SECONDIGNY	79311
	SEPVRET	79313
	SOUDAN	79316
	SOUVIGNE	79319
	SURIN	79320
	THORIGNE	79327
	THORIGNY	79328
	USSEAU	79334
	VALLANS	79335
	VANCAIS	79336
	VERNOUX-EN-GATINE	79342
	VERRUYES	79345
	VILLIERS-EN-BOIS	79350
	VILLIERS-EN-PLAINE	79351
	VITRE	79353
	VOUHE	79354
	VOUILLE	79355
	XAINTRAY	79357
	AUZAY	85009
	BENET	85020
	BOUILLE-COURDAULT	85028
	CHAILLE-LES-MARAIS	85042
	CHAIX	85044
	CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
	DAMVIX	85078
	DOIX	85080
	FONTAINES	85091
	LA TAILLEE	85286
	LE GUE-DE-VELLUIRE	85105
	LE LANGON	85121
	LE MAZEAU	85139
	LE POIRE-SUR-VELLUIRE	85177
	LIEZ	85123
	L'ILE-D'ELLE	85111
	MAILLE	85132
	MAILLEZAIS	85133
	MONTREUIL	85148
	MOREILLES	85149

Communes du SAGE Sèvre niortaise - Marais poitevin

DEPARTEMENT	NOM DE LA COMMUNE	NUM_INSEE
	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
	NALLIERS	85159
	NIEUL-SUR-L'AUTISE	85162
	OULMES	85168
	PETOSSE	85174
	POUILLE	85181
	PUYRAVAULT	85185
	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
	SAINT-SIGISMOND	85269
	VELLUIRE	85299
	VIX	85303
	VOUILLE-LES-MARAIS	85304
	XANTON-CHASSENON	85306
	ROUILLE	86213
	SAINT-SAUVANT	86244

